

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

1. Références, définition et conditions d'octroi

- ▶ *article 57-3° de la loi du 26 janvier 1984 et articles 18, 19 et 24 à 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*

Ce congé est attribué lorsque l'agent est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés.

L'arrêté ministériel du 14 mars 1986 (étendu aux fonctionnaires territoriaux par l'arrêté du 30 juillet 1987 et modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1997) fixe une liste indicative de maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (cf. page suivante). Lorsque le bénéfice d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection ne figurant pas sur cette liste, le comité médical départemental est compétent. Il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie débute le premier jour où la maladie y ouvrant droit est médicalement constatée. Si l'agent était en congé de maladie ordinaire, la partie du congé de maladie ordinaire est transformée en congé de longue maladie.

Le congé de longue maladie est attribué par période de trois à six mois. Il est d'une durée maximale de trois ans, toutes pathologies confondues. La durée minimale de congé de 3 mois est apparue inadaptée à l'égard des fonctionnaires dont l'état de santé autorise une reprise des fonctions, sous réserve de soins médicaux nécessitant des absences régulières et de courte durée, de l'ordre d'une demi-journée à une journée (exemple : hémodialyse). Afin de régler ces situations particulières, les absences peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur présentation d'un certificat médical (*circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n°012808 du 13 mars 2006*).

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue maladie, ne peut bénéficier d'un autre congé au titre de la même affection ou pour une autre maladie s'il n'a pas repris ses fonctions pendant une période d'un an. Il n'est pas exigé que la reprise soit continue. La reprise à temps partiel pour raison thérapeutique sur 12 mois comptera pour une reprise de travail d'un an.

Dans le cas où l'agent n'a pas repris pendant un an, le nouveau congé s'ajoute au précédent (même si les affections sont distinctes (*CE 17 octobre 1997, Ministre de l'intérieur c/ Mme C, req n° 135062*) et les droits à congé de longue maladie se calculent à raison de trois ans par période de quatre ans.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical (*article 31 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*). Cet avis lie la collectivité. Il sera soumis à une visite médicale effectuée par le médecin du service de médecine préventive (*article 22 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985*).

2. La procédure auprès du comité médical départemental

Au vu d'un certificat médical transmis par l'agent précisant que la pathologie dont il est atteint ouvre droit au congé de longue maladie, la collectivité saisit le comité médical départemental avec la demande de l'agent. Elle produit toutes les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier : une lettre manuscrite de l'agent, précisant la nature du congé demandé, adressée à l'autorité territoriale ; un certificat médical du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier du congé demandé ; un résumé des observations du médecin traitant ou spécialiste et les pièces justificatives sous pli confidentiel cacheté adressés à la collectivité, compte rendu de consultation spécialisée de centre hospitalier ou compte rendu opératoire.

Le secrétariat du comité médical diligente une expertise auprès d'un médecin agréé. L'agent sera donc invité à se rendre chez ce médecin agréé. Les conclusions du médecin agréé permettront au comité médical de se prononcer sur l'attribution du congé de longue maladie.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier, de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix, des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale sous la forme d'un procès-verbal. L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

L'expertise est à la charge de l'employeur (*article 41 du décret du 30 juillet 1987*).

La Médecine Préventive est informée du passage des dossiers et peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif aux séances des comités médicaux. L'intéressé et la collectivité peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical (*article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

3. Les avis du comité médical départemental

Le comité médical départemental pourra émettre l'un des avis suivants :

- Avis de placement en congé de longue maladie.
- Avis de prolongation du congé de longue maladie.
- Avis de remplacement en congé de maladie ordinaire. Cela signifie que la pathologie justifiant l'arrêt n'ouvre pas droit au congé de longue maladie. (voir fiche n°2 – Congé maladie ordinaire (CMO))
- Avis de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique (avis divergent entre médecin traitant et médecin agréé).
- Avis de reprise sur poste aménagé.
- Avis d'inaptitude temporaire au terme des droits à congé de longue maladie. L'agent sera placé en disponibilité d'office pour maladie (pour les stagiaires en congé sans traitement).

- Avis d'incapacité totale et définitive à l'exercice de ses fonctions assorti d'un reclassement professionnel. L'agent sera reclassé sur un autre poste après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- Avis d'incapacité totale et définitive à l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être reclassé, ou avis d'incapacité totale et définitive à toutes fonctions. L'agent sera placé en retraite pour invalidité après accord de la CNRACL (attention disposition particulière pour les stagiaires : licenciement pour incapacité physique).

4. La décision d'attribution du congé par la collectivité

Le procès-verbal établi par le comité médical n'est qu'un acte préparatoire à la décision de la collectivité. L'employeur décidera de suivre ou ne pas suivre l'avis du comité médical. En cas de refus d'octroi du congé, la collectivité devra motiver sa décision sans divulguer les éléments médicaux couverts par le secret médical (*loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, CE, 31 mai 1995, Mme G, req n°114744*).

Cependant, il est recommandé d'avoir l'avis d'experts médicaux avant d'attribuer ou de refuser un congé de maladie qui irait à l'encontre de l'avis du comité médical. En octroyant un congé de longue maladie refusé par le comité médical, la collectivité s'exposerait au refus de remboursement des salaires par l'assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance des risques statutaires.

Dans l'hypothèse où la collectivité prend une décision différente de l'avis rendu par le comité médical, l'agent peut demander, sur sollicitation écrite, à sa collectivité de justifier sa décision par écrit. Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

Si la collectivité accorde le congé, un arrêté sera pris. L'arrêté doit être notifié à l'agent. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté n'est pas obligatoirement transmissible au contrôle de légalité (*Code général des collectivités territoriales, article L 2131-2*).

Bien que le texte précise que la demande de renouvellement du congé est à formuler un mois avant l'expiration du congé accordé, pour prendre en compte les délais d'instruction plus ou moins longs du comité médical, il est conseillé de faire la démarche auprès du comité médical suffisamment tôt avant la fin du congé déjà accordé. Il est important d'anticiper les demandes de renouvellement pour que l'agent ne se retrouve pas sans position statutaire. Les formalités de renouvellement sont identiques à celles de l'attribution initiale. Une nouvelle expertise n'est pas forcément exigée en cas de pathologie cancéreuse (fournir des comptes rendus de consultations spécialisées récents). Si l'incapacité définitive est présumée, la commission de réforme devra être saisie (si reclassement impossible, procédure de retraite pour invalidité à engager).

Attention : pour les stagiaires, il s'agira d'un licenciement pour incapacité physique lorsque le comité médical se sera prononcé sur l'octroi de la dernière période de congé de longue maladie (*article 32 du décret n° 87-602 du 30 juillet 87*).

5. La rémunération pendant le congé de longue maladie

L'employeur verse une rémunération à l'agent en plein traitement ou demi-traitement pendant une période limitée. Dans l'hypothèse d'un congé de maladie ordinaire transformé en congé de longue maladie, le 1^{er} jour de maladie ordinaire non payé fera l'objet d'un remboursement. L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un an. Pendant les deux années suivantes, il perçoit un demi-traitement (ou 2/3 s'il a trois enfants ou plus à charge à compter du 31^e jour d'arrêt consécutif).

L'intéressé conserve la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence. Lorsqu'il y a changement de résidence, l'indemnité de résidence à laquelle a droit le fonctionnaire en congé de longue maladie et qui ne peut être supérieure à celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé (*article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

La NBI est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé sur l'emploi qu'il occupait. Elle est versée en totalité pendant un an et réduite de moitié pendant les deux années suivantes.

L'agent qui bénéficie d'un logement de fonction doit quitter les lieux si son état de santé fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou peut entraver la bonne marche du service (*article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987*).

Exemple

Un fonctionnaire sollicite un congé de longue maladie à compter du 1^{er} juillet 2006. Il justifie de 2 ans d'exercice des fonctions. Il a bénéficié, au cours de cette durée, d'un congé de maladie ordinaire de 8 jours mais d'aucun congé de longue maladie. Ses droits sont donc entiers. Il pourra, si son état de santé le justifie, bénéficier d'un congé de longue maladie : à plein traitement pendant un an (jusqu'au 30 juin 2007 en cas de congé ininterrompu) à demi-traitement pendant 2 ans (jusqu'au 30 juin 2009).

6. Le cas des congés fractionnés

► *circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006.*

Si l'agent a bénéficié de plusieurs périodes de congé de longue maladie (chimiothérapie, radiothérapie, dialyse), mais sans jamais reprendre le travail plus d'un an, le calcul se fait sur une période de 4 ans à compter de la date de la première constatation médicale de la longue maladie. Le comité médical départemental doit être saisi, un protocole d'accord médical sera transmis par le médecin au comité médical. La collectivité en a connaissance.

Le temps passé en disponibilité pour convenances personnelles et en congé parental doit être soustrait de la période de quatre ans.

Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé. Ainsi, les droits du fonctionnaire en congé de longue maladie fractionné s'apprécient selon le système de l'année de référence mobile.

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de 4 ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie. Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qui lui soit attribué 3 ans de congé de longue maladie pendant la même période de référence de 4 ans.

Exemple

L'agent souffre d'une maladie ouvrant droit à congé de longue maladie et celle-ci a été médicalement constatée pour la première fois le 1^{er} janvier 2002.

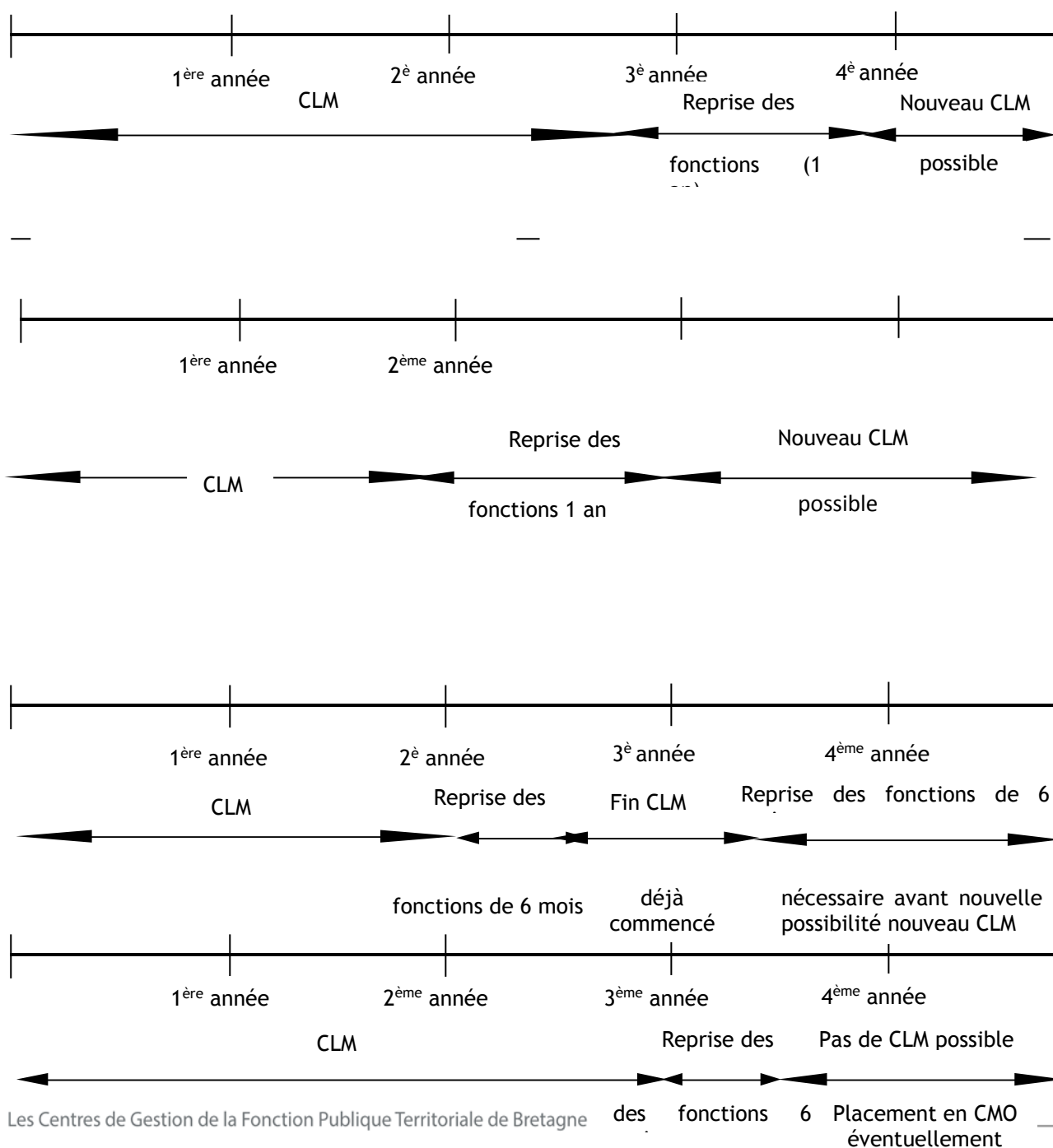
L'agent a bénéficié des périodes de congés suivantes :

01.01.02 au 30.06.02 Congé de longue maladie (181 jours à plein traitement)

01.07.02 au 31.12.02 Reprise du travail

01.01.03 au 30.11.03 Congé de longue maladie (01.01 au 03.07.03 184 jours à plein traitement)

Lors de la prochaine période de congés accordés au titre de la longue maladie, il sera à nouveau rémunéré à plein traitement.



Arrêté du 14 mars 1986 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1997 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 34 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Comité médical supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}

Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.
2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
4. Lèpre mutilante ou paralytique.
5. Maladies cardiaques et vasculaires
 - - angine de poitrine invalidante ;
 - - infarctus myocardique ;
 - - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
 - - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - - troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
 - - cœur pulmonaire post embolique ;
 - - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
6. Maladies du système nerveux ;
 - - accidents vasculaires cérébraux ;
 - - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 - - syndromes cérébelleux chroniques ;
 - - sclérose en plaques ;
 - - myélopathies ;
 - - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 - - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - - amyotrophies spinales progressives ;
 - - dystrophies musculaires progressives ;

- - myasthénie.

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif

- - maladie de Crohn ;
- - recto-colite hémorragique ;
- - pancréatites chroniques ;
- - hépatites chroniques cirrhogènes.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

12. Endocrinopathies invalidantes.

Article 2

Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé :

- - tuberculose ;
- - maladies mentales ;
- - affections cancéreuses ;
- - poliomyélite antérieure aiguë ;
- - déficit immunitaire grave et acquis.

Article 3

Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.